**Commune de FARAMANS**

**REGLEMENT INTERIEUR CANTINE SCOLAIRE**

Le service de restauration scolaire, outre une vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

* un temps pour se nourrir,
* un temps pour se détendre,
* un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

**Chapitre I - Inscriptions**

**Article 1 - Usagers**

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l’école de FARAMANS

**Article 2 - Dossier d'admission**

A chaque rentrée, l'enseignant remettra le règlement intérieur de la cantine à chaque élève, ainsi qu’une fiche de renseignements à remplir par les parents.

**Article 3 - Fréquentation**

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés chaque mois auprès de la mairie et de sa représentante (Mme PLAGNAT Claudine) dans les délais indiqués sur le formulaire de commande des repas avant le 20 du mois sous peine de non inscription de l'enfant ou de façon ponctuelle au plus tard 72 h avant le jour du repas auprès de la mairie.

Afin de réserver des repas occasionnels ou de prévenir de l’absence d’un enfant, Les cantinières seront joignables les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 10h45 à 11h30 au 04 .. .. .. .. ..

Tout repas réservé est facturé, à l'exception d'absence de plus de 4 jours justifiée par un certificat médical.

**Article 4 - Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Pour l'année scolaire 2016/2017, ils s'élèvent à :

* 4,70 € par repas pour les repas réservés sur le formulaire de commande,
* 5,50 € par repas réservé de façon ponctuelle.

**Article 5 - Paiement**

Les parents doivent procéder au règlement des repas correspondant au nombre de repas pris par l'enfant et ayant fait l'objet d'une réservation.

En l'absence de réservation des repas et/ou de règlement, ou de retard dans les délais indiqués concernant le retour de la fiche de commande etdu règlement correspondant, **l'enfant ne sera pas inscrit à la cantine**.

**Pour toute demande d'inscription faite ultérieurement, les repas seront facturés au prix de 5,50 € le repas pendant tout le mois.**

**Chapitre II - Accueil**

**Article 6 - Heures d'ouverture du restaurant scolaire**

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et la directrice de l’école de manière à assurer le bon fonctionnement du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant scolaire est ouvert de 11h40 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

**Article 7 - Encadrement**

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose de deux cantinières de 11h30 à 13h30 au plus tard, dont la fonction est de faire l'appel pour confirmer les présences et signaler les absences, prévenir toute agitation, rapporter les problèmes en consignant les incidents sur un cahier de liaison.

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

**Article 8 - Discipline**

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

* respect mutuel,
* obéissance aux règles.

**Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.**

Une grille des mesures d'avertissements et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

**Grille des mesures d'avertissements et de sanctions**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de problème** | **Manifestations principales** | **Mesures** |
| Refus des règles de vie en collectivité | - Comportement bruyant,- Refus d'obéissance,- Remarques déplacées ou agressives,- Jouer avec la nourriture,- Usage de jouets (cartes, billes, ...) | Rappel au règlement |
| - Persistance ou réitération de ces comportements fautifs | Avertissement |
| - Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité | Le 3ème avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion |
| Non-respect des biens et des personnes | - Comportement provoquant ou insultant,- Dégradations mineures du matériel mis à disposition, | Exclusion temporaire de 1 à 4 jours selon la gravité des faits |
| Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens | - Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel,- Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition, | Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances |
|  | Récidive d'actes graves | Exclusion définitive |

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

**Article 9 - Médicaments, allergies et régimes particuliers**

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

**Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).**

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires aux services de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

L'association de restauration scolaire décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

**Chapitre III - Fonctionnement**

**Article 10- Acceptation du règlement**

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès de la mairie de FARAMANS. Un exemplaire est donné à chaque famille lors de la première inscription dans l'année.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

**Article 11 - Exécution**

Le présent règlement intérieur sera affiché dans les locaux de la cantine scolaire. Il entrera en application le 1er septembre 2016, jour de la rentrée scolaire

Fait à FARAMANS, le 31 août 2016

 **Gérard BROCHIER**

 **Maire de FARAMANS**